

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07 OA 4**

Date : **9 juin 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Georghios M. Pikis, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- Mme la juge Navanethem Pillay**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Katanga

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter

Le conseil de Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 27 mars 2008, intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui » (ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA)¹,

Après délibération,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

1. L'appel est rejeté.
2. La décision de la Chambre préliminaire I relative au maintien en détention de l'appelant en vertu de l'article 58-1-b-i est confirmée.

MOTIFS

1. L'appel est interjeté contre la décision de la Chambre préliminaire² (sa compétence en l'espèce étant exercée par un juge unique) rejetant la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant. La Chambre a délivré le 6 juillet 2007³ un mandat d'arrêt à son encontre, lequel a été exécuté longtemps après avoir été délivré et, en conséquence, l'appelant a été remis à la Cour le 7 février 2008. Lors de la comparution de l'appelant, la Chambre l'a informé, comme l'exige l'article 60-1 du Statut de Rome⁴, de son droit de demander sa mise en liberté provisoire, droit qu'il a exercé peu de temps après en déposant une demande à cet effet le 13 février 2008⁵. Après avoir entendu les deux parties, la Chambre a conclu que « restaient

¹ Une version publique expurgée de cette décision a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/07-345-tFRA.

² *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 27 mars 2008 (ICC-01/04-01/07-345-tFRA).

³ *Le Procureur c. Ngudjolo Chui*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007 (ICC-01/04-02/07-1).

⁴ Ci-après : « le Statut ».

⁵ *Le Procureur c. Ngudjolo Chui*, Demande de mise en liberté provisoire, 13 février 2008 (ICC-01/04-01/07-280).

remplies les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut et justifiant le maintien de Mathieu Ngujolo Chui en détention avant son procès...⁶ ». La Chambre a par conséquent autorisé son maintien en détention.

2. Après le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire, l'appelant a interjeté l'appel faisant l'objet du présent arrêt, comme l'y autorisaient les dispositions de l'article 82-1-b du Statut. Trois moyens ont été présentés à l'appui de l'appel :

Premier moyen : violation de l'article 58-1-a et des alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut.

Deuxième moyen : violation de l'obligation pour le juge de fonder sa décision sur des éléments de preuve fiables et préalablement communiqués à la Défense.

Troisième moyen : violation des articles 67-1-i et 66 du Statut⁷.

3. L'argument principal à l'appui du premier moyen est que la Chambre préliminaire a commis une erreur en se fondant sur l'article 58-1-b-i du Statut pour statuer sur la question soulevée et rendre la décision attaquée. À première vue, on pourrait soutenir qu'il est difficile de concilier cet argument avec l'article 60-2 du Statut, lequel prévoit en termes exprès que la Chambre préliminaire peut ordonner le maintien en détention si les conditions posées à l'article 58 du Statut sont remplies. Si ce n'est pas le cas, la remise en liberté de l'intéressé peut être ordonnée soit sans conditions, soit sous réserve des conditions arrêtées par la Chambre. Par ailleurs, l'appelant a soutenu que la Chambre n'avait pas envisagé la possibilité, au lieu d'ordonner son arrestation, de délivrer à son encontre une citation à comparaître comme elle pouvait pourtant le faire en vertu des dispositions de l'article 58-7 du Statut.

4. Selon l'appelant, l'article 58-1-b-i du Statut ne s'applique pas à la question soulevée devant la Chambre préliminaire dans la mesure où le pouvoir de détention d'une personne en application d'un mandat d'arrêt se limite à faire comparaître celle-ci devant la Cour. La Chambre n'a pas le pouvoir de maintenir ensuite une personne en détention avant la confirmation des charges. Le droit de détenir une personne, selon l'appelant, se limite à garantir la comparution de celle-ci devant la Chambre préliminaire. La Chambre n'a le pouvoir d'ordonner la détention de la personne qu'après la confirmation des charges, lorsque

⁶ *Le Procureur c. Katanga et Ngujolo Chui*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngujolo Chui, 27 mars 2008 (ICC-01/04-01/07-345-tFRA), p. 10.

⁷ *Le Procureur c. Katanga et Ngujolo Chui*, Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre préliminaire I du 27 mars 2008 intitulée "Decision on the Application for Interim release of Mathieu Ngujolo Chui" (ICC-01/04-01/07-367), p. 5.

le suspect devient « accusé » et est en attente de jugement. L'argument de l'appelant consiste essentiellement à dire que le droit de détenir une personne, emporté par la délivrance d'un mandat d'arrêt, expire lorsque la personne est remise à la Cour. À partir de ce moment, la personne est indépendante et libre de ses mouvements, à l'instar de toute personne qui n'est pas accusée d'avoir commis un crime.

5. Indépendamment de la validité des arguments exposés ci-dessus, et en sus de ceux-ci, il a été avancé qu'une citation à comparaître aurait pu être délivrée au lieu d'un mandat d'arrêt, une possibilité que la Chambre préliminaire a commis l'erreur de ne pas envisager. Une telle possibilité est prévue, selon l'appelant, par les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

6. En outre, l'appelant conteste les conclusions du juge unique selon lesquelles les pièces à sa disposition montraient que l'appelant risquait de prendre la fuite ou d'exercer des pressions sur des témoins. Il conteste également les conclusions de la Chambre selon lesquelles il avait été dûment informé des éléments et pièces sur la base desquelles le mandat d'arrêt a été délivré à son encontre. La confirmation de la Chambre préliminaire aux termes de laquelle « [TRADUCTION] la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui a été notifiée au conseil de permanence de Mathieu Ngudjolo Chui le 9 février 2008⁸ » n'est guère conciliable avec cette affirmation.

7. L'appelant a remis en question les conclusions sur lesquelles la Chambre préliminaire a fondé sa décision. Il a notamment fait référence à cet égard aux éléments de preuve, informations et autres pièces sur lesquels le juge unique s'était fondé pour conclure que le risque que l'appelant ne se présente pas devant la Cour était imminent et réel.

8. Le troisième moyen est fondé sur les dispositions de l'article 67-1-i du Statut, qui garantissent le droit fondamental de l'accusé ou d'une personne détenue de ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve, qui incombe, conformément à l'article 66 du Statut, au Procureur, et le droit, tel qu'évoqué par l'appelant, de ne pas se voir imposer « la charge de la réfutation ». Malgré la manière dont est formulé le troisième moyen, les arguments soulevés visent exclusivement à établir le manque d'impartialité de la part de la Chambre, qui serait dû au fait que la même Chambre a délivré le mandat d'arrêt et examiné la

⁸ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui, Information to the Chamber Concerning the Notification of the Decision on Evidence and Information dated 6 July 2007*, 19 mars 2008 (ICC-01/04-01/07-331), p. 3.

demande de mise en liberté de l'appelant. En fait, le mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire siégeant en formation complète, alors que la décision attaquée a été rendue par un seul de ses membres. L'appelant fait valoir que dans de telles circonstances, la Chambre ne fait pas preuve d'une apparence d'impartialité.

9. Dans sa réponse⁹, le Procureur a rejeté la validité de chacun des moyens d'appel. Selon lui, de nombreux arguments avancés sont fondés sur une conception erronée des principes régissant l'arrestation et la détention tels qu'établis dans le Statut. Le Procureur estime que les faits sur lesquels se fonde la décision attaquée constituent une base solide justifiant le maintien en détention de l'appelant. Il cite à cet égard une décision antérieure de la Chambre d'appel¹⁰ énonçant les critères régissant l'exercice du pouvoir conféré à la Chambre par l'article 60-2 du Statut.

I. EXAMEN AU FOND

10. D'un point de vue logique, la première question à laquelle il faut répondre est celle de la partialité. L'adage selon lequel « [TRADUCTION] il faut non seulement que justice soit faite, mais que l'on perçoive qu'il en est ainsi » est profondément ancré dans les règles de la justice ; il s'agit en fait d'une condition qui doit être remplie pour que la justice puisse être rendue. L'absence de partialité, qu'elle soit réelle ou apparente, est ce qui permet à une instance judiciaire de rendre la justice. Le pouvoir de la Chambre préliminaire n'est pas conditionné par sa précédente décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt. La Chambre préliminaire doit déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention de l'intéressé. Ce dernier participe à la procédure et est libre d'exposer à la Chambre des éléments susceptibles d'influer sur la question du bien-fondé de sa détention. Rien ne laisse penser que la décision précédente de la Chambre préliminaire, ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, ait joué un rôle dans l'exercice par le juge unique de ses devoirs. Le juge unique a exercé sa compétence dans le cadre du renvoi de l'affaire concernant l'appelant devant la Chambre préliminaire I, et s'est vu conférer la compétence de connaître de toute question relative à l'affaire jusqu'à l'issue de l'audience de confirmation des charges. Il apparaît de manière implicite dans les dispositions des articles 58-1, 60-1 et 60-2 du Statut

⁹ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui, Prosecution Response to Defence Document in Support of Appeal against "Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui"*, 14 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-393).

¹⁰ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »*, 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR).

que cette même Chambre préliminaire a compétence pour traiter : a) la délivrance d'un mandat d'arrêt, b) la première comparution du suspect devant la Chambre, et c) toute demande de mise en liberté provisoire. Ces trois dispositions renvoient à « la Chambre préliminaire », ce qui désigne la Chambre préliminaire chargée de l'affaire concernant la personne arrêtée. Tout observateur informé ne pourrait raisonnablement distinguer ou percevoir la moindre partialité de la part de la Chambre ayant eu à connaître de la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant.

11. L'argument selon lequel la portée d'un mandat d'arrêt – en tant que fondement de la détention – est limitée à la remise de la personne concernée ne trouve aucune justification dans le Statut. Le mandat d'arrêt confère le pouvoir de maintenir la personne arrêtée en détention jusqu'à son procès. La décision susmentionnée de la Chambre d'appel, rendue le 13 février 2007, le confirme. L'extrait suivant en atteste :

« D'emblée, la Chambre d'appel estime approprié de préciser que la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue *est* maintenue en détention ou *est* mise en liberté. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur selon lesquels la décision visée à l'article 60-2 relèverait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire¹¹ ».

12. L'article 60-2 du Statut vise à offrir au plus tôt au détenu la possibilité de contester son arrestation et sa mise en détention. Il peut le faire en se fondant sur l'article 58 du Statut, qui définit le cadre juridique dans lequel la question du bien-fondé de sa détention peut être examinée. La Chambre doit alors à nouveau examiner la question à la lumière des éléments qui lui sont présentés. La Chambre préliminaire a conclu en l'espèce que les conditions posées par l'article 58-1 du Statut étaient remplies, ce qui justifie le maintien en détention de l'appelant.

13. Une citation à comparaître est sans rapport avec une procédure engagée en vue de l'arrestation d'une personne. Une telle citation à comparaître n'est pas non plus une solution à laquelle peut recourir la Chambre, sur demande du Procureur, au lieu de la délivrance d'un mandat d'arrêt. Une citation à comparaître n'est une solution envisageable que lorsque le Procureur cherche par ce moyen à garantir la comparution de la personne devant la Cour. Une

¹¹ Ibid., par. 134.

citation à comparaître ne peut être délivrée que sur demande du Procureur auprès de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 58-7 du Statut ; une telle mesure peut être autorisée si la Chambre préliminaire est convaincue qu'une citation à comparaître « suffit à garantir [que la personne] se présentera devant la Cour ». Dans le cadre d'une procédure relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, la question sur laquelle la Chambre doit se prononcer est de savoir si l'arrestation est nécessaire au regard de l'une ou plusieurs des conditions posées par l'article 58-1-b du Statut.

14. Le Statut prévoit des garanties contre la prolongation excessive de la période de détention. En vertu de l'article 60-3, la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer périodiquement (au moins tous les 120 jours¹²) toute décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne afin d'établir si les circonstances de l'affaire ont évolué et, le cas échéant, si elles justifient de mettre un terme à la détention. L'objet de cette disposition est de garantir que la période de détention ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire pour servir les objectifs de la justice. En outre, en vertu de l'article 60-4 du Statut, la Chambre préliminaire est tenue de s'assurer que la détention d'une personne ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ; un retard dans ce contexte signifie le fait de ne pas avoir pris en temps voulu les mesures nécessaires pour faire avancer le processus judiciaire, comme l'exigent les objectifs de justice. Si un tel retard se produit, la Chambre peut remettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

15. Les dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux « droits de l'homme internationalement reconnus¹³ ». Cette règle a été soulignée dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹⁴ : « [l]es droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour¹⁵ ».

16. La délivrance d'un mandat d'arrêt ouvre la voie aux procédures concernant les crimes qu'aurait commis l'intéressé. La Chambre préliminaire est tenue de convoquer une audience de confirmation des charges dans « un délai raisonnable » après la première comparution de

¹² Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

¹³ Article 21-3 du Statut.

¹⁴ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006 (ICC-01-04/01-06-772-tFRA), par. 36.

¹⁵ *Ibid.*, par. 37.

l'intéressé devant la Cour¹⁶. La présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges est requise¹⁷, et il s'agit d'une condition indispensable à la tenue du procès¹⁸.

17. L'appelant a fait valoir que la décision attaquée, qui se fonde sur le principe selon lequel le pouvoir de placer une personne en détention emporte également celui de maintenir cette personne en détention jusqu'au procès, est contraire aux normes relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de la personne faisant l'objet de l'enquête. La Chambre d'appel s'est prononcée sur une question similaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹⁹. L'argument de l'appelant est en contradiction avec l'extrait suivant de la décision susmentionnée :

« Le droit d'une personne d'introduire un recours devant un tribunal contre une décision affectant sa liberté est un droit fondamental de l'homme, garanti par l'article 60 du Statut. L'examen de toute décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne peut être initié à tout moment, sur demande du Procureur ou de l'intéressé (article 60-3 du Statut). De plus, il est prévu que la chambre préliminaire examine périodiquement toute décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention d'une personne (article 60-3 du Statut), alors que l'article 60-4 du Statut impose à la chambre préliminaire de « s'assure[r] que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La portée des dispositions de l'article 60 du Statut est examinée dans l'arrêt que la Chambre d'appel a rendu concernant l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo ». Le Statut garantit non seulement le droit fondamental d'introduire un recours judiciaire contre une décision restreignant la liberté d'une personne, mais également le droit de faire appel des décisions résultant d'un tel recours²⁰ ».

18. Au moment d'évaluer si le maintien en détention de l'intéressé est justifié, le premier élément à prendre en considération est la nature des crimes qui lui sont reprochés. Une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt est que la Chambre doit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes en question. Ce même critère s'applique à la procédure relative à la mise en liberté provisoire prévue par l'article 60-2 du Statut. La conviction de la Chambre doit être fondée sur des motifs suffisant à établir le caractère raisonnable de la détention. Le soupçon à lui seul ne

¹⁶ Article 61-1 du Statut.

¹⁷ Article 61-1 du Statut.

¹⁸ Article 63-1 du Statut. Exceptionnellement, une audience peut être tenue en l'absence de l'intéressé, dans les circonstances envisagées à l'article 61-2 du Statut.

¹⁹ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I, 13 juin 2007 (ICC-01/04-01/06-926-tFR).

²⁰ *Ibid.*, par. 13.

saurait suffire. Dans ce contexte, la conviction signifie la reconnaissance d'un fait²¹. Les faits portés à la connaissance de la Chambre doivent être suffisamment concluants pour inspirer raisonnablement la conviction que la personne a commis les crimes en question.

19. Les objections soulevées par l'appelant concernant les conclusions de la Chambre préliminaire selon lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire que l'appelant a commis les crimes qui lui sont reprochés se fondent sur l'affirmation selon laquelle « il avait déjà été jugé pour les mêmes faits à Bunia²² ». Aucun élément n'a été présenté à la Chambre à l'appui de cette allégation. On ne peut reprocher à la Chambre préliminaire d'avoir conclu à l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes en question avaient été commis par l'accusé.

20. Une fois établie l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a effectivement commis les crimes en question, il convient de s'interroger sur la nécessité de sa détention. L'arrestation d'une personne, conformément à l'article 58-1-b du Statut, peut être ordonnée si elle apparaît nécessaire pour garantir : « i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances²³ ». Comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », « ... les conditions énoncées aux points i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut [ont] un caractère subsidiaire...²⁴ ».

21. Ce qui justifie l'arrestation d'une personne (et, dans le cas présent, son maintien en détention) en vertu de l'article 58-1-b du Statut, est que cette arrestation doit « apparaître » nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir. En l'espèce, le juge unique a considéré en premier lieu que les crimes

²¹ Voir la définition en anglais dans le *Concise Oxford Dictionary*, huitième édition, Clarendon Press, Oxford 1990.

²² *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Acte d'appel de la défense contre la décision de la Chambre préliminaire I du 27 Mars 2008 intitulée "Decision on the Application for Interim release of Mathieu Ngudjolo Chui", 4 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-367), par. 22.

²³ Article 58-1-b du Statut.

²⁴ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR), par. 139.

reprochés à l'appelant sont graves, élément qui emporte à lui seul la possibilité d'une longue peine d'emprisonnement. Se soustraire à la justice par crainte des conséquences qu'elle pourrait avoir devient une réelle possibilité, une possibilité dont la probabilité croît en proportion avec les conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité. Dans la décision de la Chambre d'appel susmentionnée, celle-ci s'est rangée à l'argument selon lequel « [u]ne personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée²⁵ ». L'appelant ne conteste pas la gravité des crimes dont il est accusé, lesquels sont résumés dans la décision de la Chambre préliminaire portant délivrance du mandat d'arrêt de la manière suivante :

« ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque dirigée contre le village de Bogoro était menée sans discrimination, et que pendant cette attaque et suite à celle-ci, des membres du FNI et du FRPI ont commis plusieurs actes criminels à l'encontre de civils appartenant principalement au groupe ethnique Hema, à savoir, i) le meurtre d'environ 200 civils ; ii) des atteintes graves à l'intégrité physique des civils ; iii) l'arrestation, la menace avec des armes et l'enfermement de civils dans une pièce remplie de cadavres ; iv) des pillages et, v) la réduction en esclavage sexuel de plusieurs femmes et filles²⁶ ».

22. L'extrait suivant de la décision attaquée tend également à étayer l'argument selon lequel l'appelant pourrait tenter de se soustraire à la justice :

« ATTENDU qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui était le commandant le plus haut gradé du FNI dans la région de Zombe à l'époque des faits concernés ; et qu'il semble i) encore exercer une certaine influence en tant que personnage puissant en RDC ; et ii) avoir, à ce titre, conservé à l'échelon national et international de nombreux contacts qui peuvent mettre à sa disposition les filières et les moyens nécessaires pour prendre la fuite²⁷ ».

23. Une troisième source d'informations provient du rapport d'une ONG, indiquant que l'appelant s'était évadé du lieu de détention où il avait été légalement placé dans son pays, avant que le tribunal pénal devant lequel il était jugé ne rende son verdict. L'appelant a vivement contesté cette information. Il a indiqué que des rapports provenant de la même source avaient été rejetés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo. Il a également nié l'allégation selon laquelle il était le

²⁵ Ibid., par. 136.

²⁶ *Le Procureur c. Ngudjolo Chui*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007 (ICC-01/04-02/07), p. 4.

²⁷ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 27 mars 2008 (ICC-01/04-01/07-345-tFRA), p. 8.

commandant le plus haut gradé du FNI dans la région de Zumbe, ou qu'il exerçait une certaine influence dans cette région.

24. La possibilité que l'appelant prenne la fuite reste bien réelle. La Chambre préliminaire n'a été saisie d'aucun élément d'information tendant à indiquer que cette possibilité serait irréaliste. La gravité des crimes, comme l'a reconnu la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 février 2007 (OA 7)²⁸, est un autre facteur qu'il convient de prendre en considération et qui peut influencer sur toute décision concernant le maintien d'une personne en détention. De fait, les crimes reprochés à l'appelant sont graves, comme pourrait le constater tout observateur objectif. Les deux autres arguments étayant la possibilité que l'appelant prenne la fuite sont également pertinents et rien n'indique que la Chambre préliminaire leur a accordé plus d'importance qu'ils ne méritaient.

25. L'évaluation des éléments de preuve pertinents pour déterminer si le maintien en détention est nécessaire incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire. Une intervention de la Chambre d'appel peut être justifiée si les conclusions de la Chambre préliminaire sont entachées d'irrégularité au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen. Aucun de ces motifs n'est susceptible d'invalider la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle l'arrestation de l'appelant était justifiée en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut.

26. Le second critère invoqué pour justifier la détention de l'appelant, à savoir la possibilité que celui-ci fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure ou en compromette le déroulement, n'est pas dûment étayé. Il est fondé sur l'appréciation de faits – lesquels peuvent être ou non pertinents pour la question soulevée devant la Chambre préliminaire – menée par un autre juge de la Chambre préliminaire en sa qualité de juge unique dans le cadre d'une procédure sans rapport avec le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'appelant²⁹. Le juge unique, au vu des faits qui lui avaient été présentés, avait conclu en l'espèce que l'appelant avait la capacité de porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir, ou de faire pression sur des témoins à charge, des victimes et des membres de leurs familles³⁰. Il n'a pas été expliqué de quels faits il

²⁸ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01/06-824-tFR), par. 136.

²⁹ *Le Procureur c. Katanga*, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-224).

³⁰ *Ibid.*, par. 22.

